



Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE

**au titre de l'article L.122-10 du code de
l'Environnement**

Décembre 2014

Contenu

1. PREAMBULE.....	3
2. HISTORIQUE DE L'ELABORATION DU PPGDND DU PUY-DE-DOME	3
2.1 Le Contexte	3
2.2 Le cadre réglementaire du Plan	4
2.3 Le déroulement de la révision du Plan	4
2.4 Le périmètre du Plan	4
3. PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL.....	5
3.1 Description de la procédure d'évaluation environnementale	6
3.2 Les enjeux significatifs de la gestion des déchets sur l'environnement	6
3.3 Les impacts notables du Plan	7
3.4 Les préconisations et mesures compensatoires.....	9
4. PRISES EN COMPTE DES AVIS ET REMARQUES DES INSTANCES CONSULTEES	12
4.1 La prise en compte des avis émis pendant la consultation administrative.....	12
4.2 Avis de l'Autorité Environnementale	27
4.3 Avis émis durant l'enquête publique	28
5. LES MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX OPERES PAR LE PLAN	30
5.1 Les contraintes réglementaires.....	30
5.2 Analyse de la situation existante (année de référence : 2010)	31
5.3 Description du scénario retenu par le plan	31
6. LES MESURES DESTINEES A EVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN.....	33

1. PREAMBULE

Le Conseil général du Puy-de-Dôme a adopté le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) du Puy-de-Dôme lors de sa session du 16 décembre 2014.

L'article L.122-10 du code de l'environnement prévoit que l'autorité qui a arrêté le Plan en informe le public, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Elle met à leur disposition les informations suivantes :

1. Le Plan et le rapport environnemental,
2. Une déclaration résumant :
 - La manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
 - Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le Plan, compte-tenu des diverses solutions envisagées,
 - Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du Plan. »

Le présent document constitue la déclaration prévue à l'article L122-10 du code de l'Environnement.

La présente déclaration étant un résumé, il conviendra de se référer au Plan, à son rapport environnemental ainsi qu'au rapport et conclusions de la commission d'enquête publique.

2. HISTORIQUE DE L'ELABORATION DU PPGDND DU PUY-DE-DOME

2.1 LE CONTEXTE

Le Plan Départemental d'élimination des Déchets Ménagers et Assimilé (PDEDMA) du Puy-de-Dôme a été adopté en juillet 2002.

Depuis, le contexte de la prévention et de la gestion des déchets a changé, avec :

- Une évolution réglementaire importante en matière de gestion des déchets :
 - o La Directive européenne 2008/98/CE du 19 novembre 2008 hiérarchise les modes de traitement et privilégie la prévention, suivie du réemploi, du recyclage, des autres formes de valorisation et enfin, de l'élimination
 - o Les lois Grenelle I et II fixent de nouveaux objectifs en matière de réduction de la production des déchets et de valorisation
 - o La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 impose que tous les Plans adoptés avant le 1^{er} juillet 2005 soient révisés
- Le contexte départemental a évolué : restructuration des collectivités compétentes dans le domaine des déchets, mise en place de programmes locaux de prévention et d'un plan départemental de prévention,...

Par délibération de juin 2011, le Conseil général du Puy-de-Dôme a décidé de soumettre le Plan départemental d'élimination des Déchets Ménagers et Assimilés adopté en 2002 à révision. Suite à la

parution du décret n°2011-828 du 11 juillet 2011, cette révision s'est transformée en l'élaboration d'un Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

2.2 LE CADRE REGLEMENTAIRE DU PLAN

Un Plan de prévention et de Gestion des déchets non dangereux est un document de planification qui fixe, pour 12 ans, les objectifs et les moyens pour une gestion durable des déchets. Il a pour vocation d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions menées tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés.

Les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires doivent être compatibles avec le Plan.

Le Plan, dont le contenu est régi par le code de l'environnement (articles R.541-13 et R.541-27) doit présenter un état des lieux précis de la gestion des déchets, définir des objectifs à 6 et 12 ans (2019 et 2025) ainsi que les priorités et actions qui devront être mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Le Plan doit également indiquer les types et les capacités des installations de traitement de déchets qu'il est nécessaire de créer.

2.3 LE DEROULEMENT DE LA REVISION DU PLAN

Le Plan est un document élaboré par le Conseil général. Il s'appuie pour cela sur une commission consultative d'élaboration et de suivi qui réunit les acteurs de la gestion des déchets : les services de l'Etat, des élus, des professionnels des déchets, les chambres consulaires, des représentants des associations de consommateurs et de protection de l'environnement.

Une large concertation a présidé à l'élaboration du projet de Plan au travers de groupes de travail, de comités de pilotage, comités techniques, et d'un comité de lecture.

A chacune des grandes étapes du Plan, la commission consultative a été consultée pour avis. A l'issue des travaux, lors de la réunion du 21 mai 2013, elle a donné un avis favorable au projet de Plan et à son évaluation environnementale.

Ces documents ont ensuite été soumis pour avis à différentes instances, en particulier l'Etat, les collectivités en charge de la collecte et de la gestion des déchets, les départements voisins, le Conseil régional.

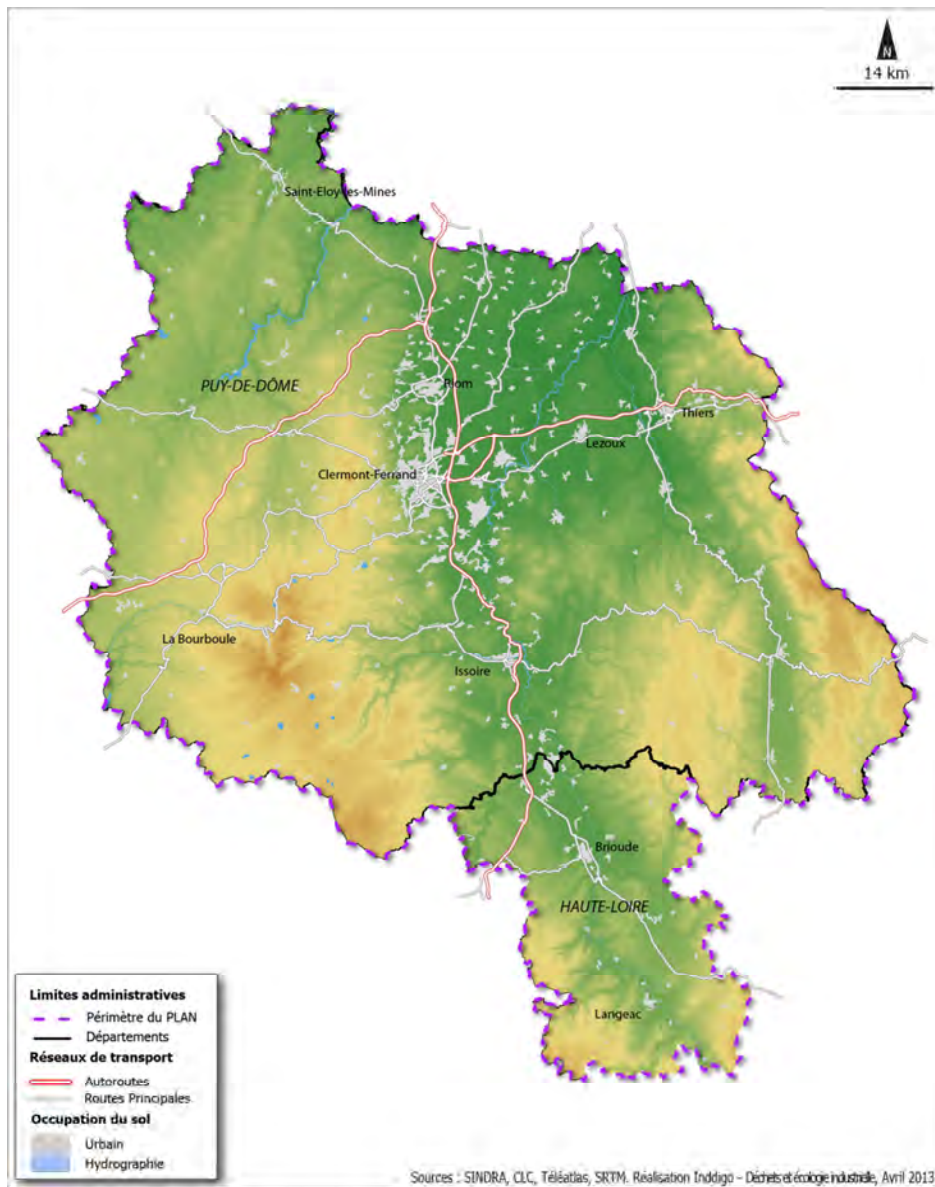
Puis ils ont été soumis à l'Assemblée départementale qui s'est prononcée favorablement le 1^{er} avril 2014.

Le projet de Plan a été soumis à enquête publique du 16 juin au 18 juillet 2014 et approuvé le 16 décembre 2014 par l'Assemblée départementale.

2.4 LE PERIMETRE DU PLAN

La zone du Plan du Puy-de-Dôme correspond au périmètre administratif du département du Puy-de-Dôme à l'exception de la commune de Charensat, adhérente au SIVOM Auzance Bellegarde et de ce fait incluse dans le périmètre du Plan de la Creuse, auquel se rajoute 79 communes du département de la Haute-Loire, adhérentes au SICTOM Issoire-Brioude.

A la date de l'approbation du Plan, cette zone comprend 548 communes et concerne une population totale de 667 303 habitants.



3. PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

Conformément à la directive européenne du 27 juin 2001, le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux du Puy-de-Dôme doit être accompagné d'une évaluation environnementale qui identifie, décrit et évalue les effets sur l'environnement de la gestion des déchets prescrite.

L'évaluation environnementale ne constitue pas une procédure autonome, elle s'intègre pleinement à l'élaboration d'un plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

L'évaluation environnementale a pour objectif double de proposer :

- Des critères environnementaux d'aide à la décision pour le choix d'un scénario de gestion des déchets
- Des mesures pour réduire les effets probables liés à la mise en œuvre du Plan de gestion des déchets sur l'environnement.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000.

3.1 DESCRIPTION DE LA PROCEDURE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les différentes phases de l'évaluation environnementale sont les suivantes :

- Réalisation d'un état initial de l'environnement de manière à identifier les dimensions environnementales qui vont être concernées par la gestion des déchets de manière positive ou négative. Cet état initial est basé sur 5 dimensions de l'environnement :
 - o La pollution et la qualité des milieux (air, eau, sols)
 - o Les ressources naturelles
 - o Les milieux naturels, sites et paysages
 - o Les nuisances (bruits, odeurs...)
 - o Les risques sanitaires

Il permet de dégager les enjeux majeurs du périmètre quant à l'impact de la gestion actuelle des déchets sur l'environnement

- Evaluation des impacts notables sur l'environnement des scénarios proposés et comparaison à un scénario tendanciel « laisser faire » si le Plan n'est pas mis en œuvre.
- Réalisation d'une estimation des effets environnementaux probables de la mise en œuvre de la solution retenue
- Préconisations pour diminuer certains impacts
- Description du suivi environnemental qui devra être effectué

3.2 LES ENJEUX SIGNIFICATIFS DE LA GESTION DES DECHETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Le croisement de l'état initial de la sensibilité du département et des impacts de la gestion des déchets permet de dégager les enjeux majeurs :

Dimensions de l'environnement	Sous-domaine	Proposition de sensibilité	Impact de la gestion des déchets	Enjeu
Pollutions et qualité des milieux	GES	modérée	fort	modéré à fort
	Air	modérée	modérée	modéré
	Eau	modérée	faible	faible à modéré
	Sol et sous-sols	modérée	faible	faible à modéré
Ressources naturelles	Matières premières	modérée	fort	modéré à fort
	Ressources locales	modérée	faible	faible à modéré
	Energie	forte	fort	fort
Milieux naturels, sites et paysages	Biodiversité et milieux naturels	modérée	faible	faible à modéré
	Paysages	modérée	faible	faible à modéré
	Patrimoine culturel	faible	faible	faible
Risques	Risques naturels et technologiques	modérée	faible	faible à modéré
	Risques sanitaires	forte	fort	fort
Nuisances	Bruit	forte	fort	fort
	Trafic	forte	fort	fort
	Odeurs	faible	fort	modéré
	Visuelles	faible	modéré	faible à modéré

Tableau 1 : Synthèse des enjeux environnementaux de la gestion des déchets de 2010

Les enjeux significatifs identifiés sont donc :

- Les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES),
- Les matières premières économisées
- L'énergie
- Les risques sanitaires
- Le trafic,
- Le bruit

Ces enjeux sont ceux à partir desquels la gestion des déchets est évaluée lors de l'élaboration du Plan, l'objectif étant de choisir une organisation et des préconisations qui permettent de limiter les impacts de la gestion des déchets.

3.3 LES IMPACTS NOTABLES DU PLAN

Le scénario retenu par le Plan présente des impacts sur l'environnement positifs par rapport à la gestion de 2010 ou à l'absence de préconisations.

La forte réduction des tonnages d'ordures ménagères collectés (Cf. paragraphe 5.4) induit un impact positif sur toutes les dimensions de l'environnement : baisse des émissions de gaz à effet de serre, réduction des émissions polluantes atmosphériques, baisse de la consommation d'énergie, baisse du bruit et du trafic au niveau local, mais aussi augmentation des matières premières économisées, liée à l'augmentation du recyclage matière.

Les mesures prévues par le Plan et notamment ses objectifs en termes de valorisation matière permettent un évitement d'émission de GES : l'évitement de GES est presque doublé par rapport au scénario « laissez faire » et est de +10% par rapport au scénario intermédiaire

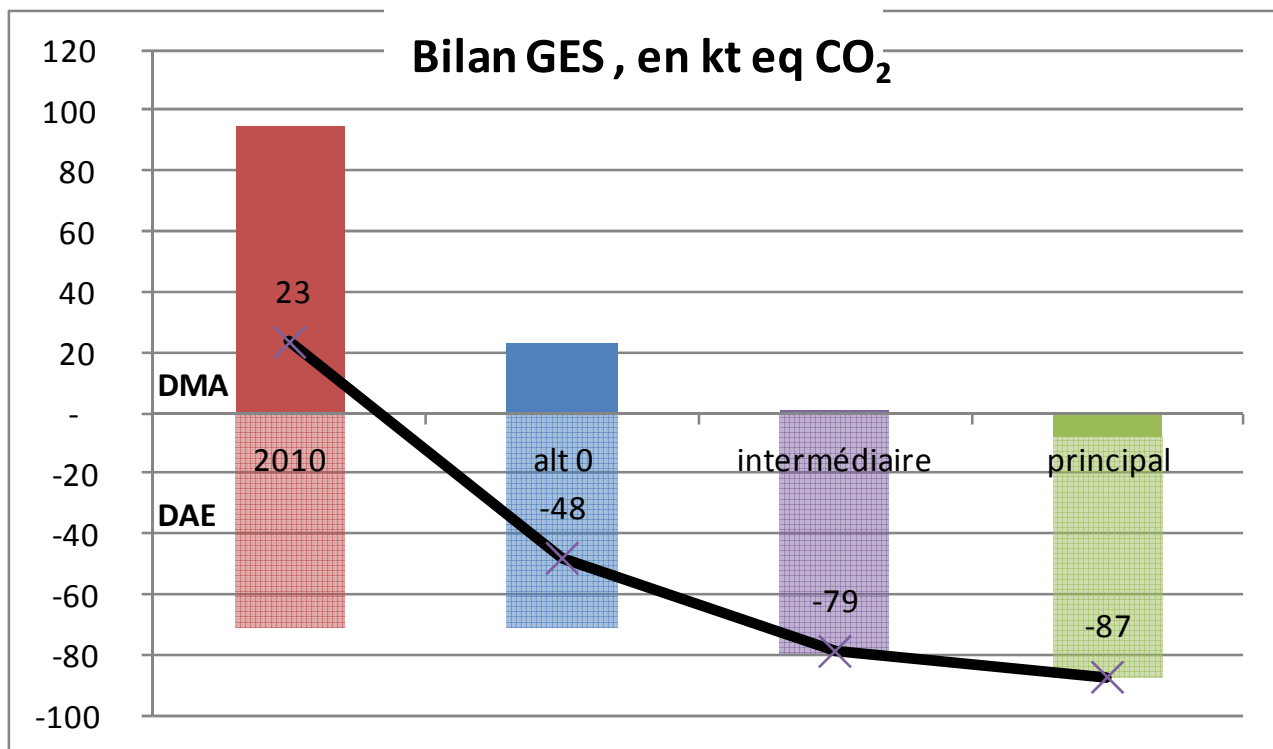


Figure 1 : Bilan GES global des déchets ménagers et assimilés et des DAE à l'horizon 2025

Concernant le bilan énergétique, les activités de la gestion des déchets produisent plus d'énergie qu'elles en consomment, grâce à la valorisation matière et énergétique. Le Plan permet d'améliorer le bilan énergétique.

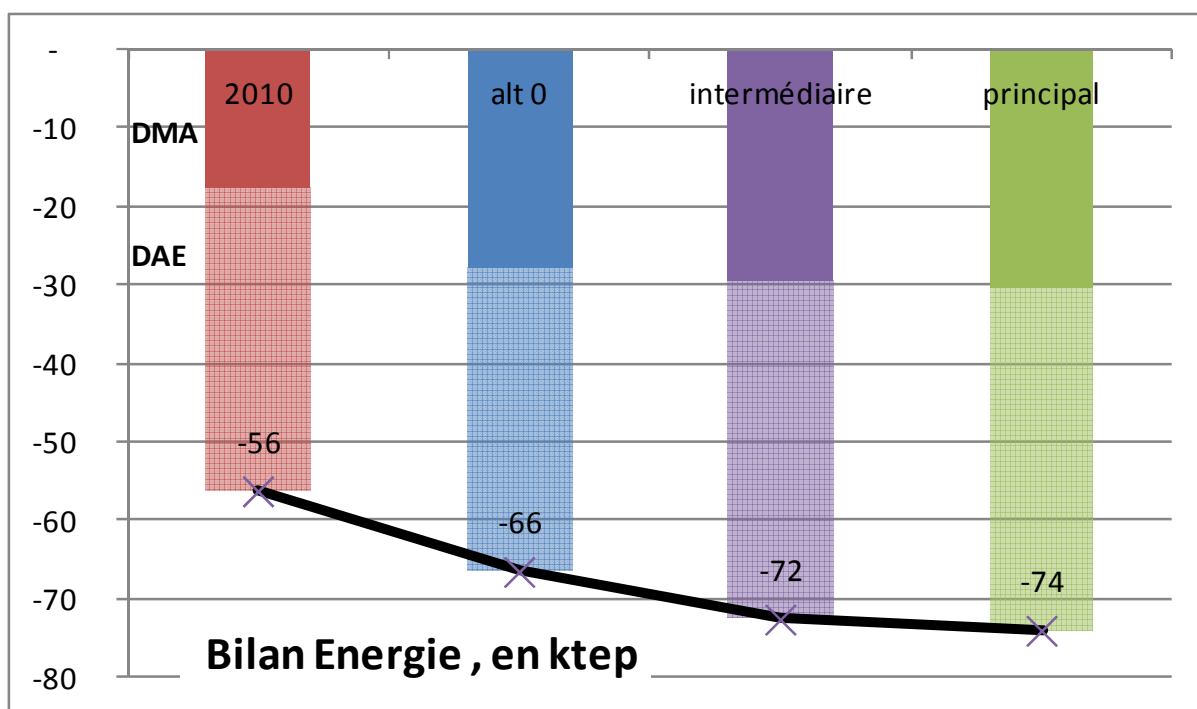


Figure 2 : Bilan énergétique global des déchets ménagers et assimilés et des DAE à l'horizon 2025

La gestion des déchets en 2025 émet des dioxines, dues pour la majeure partie à l'incinérateur. Les émissions sont multipliées par 9 par rapport à la situation de 2010. Mais le scénario retenu n'entraîne pas d'évolution par rapport aux scénarios « laissez faire » et intermédiaire.

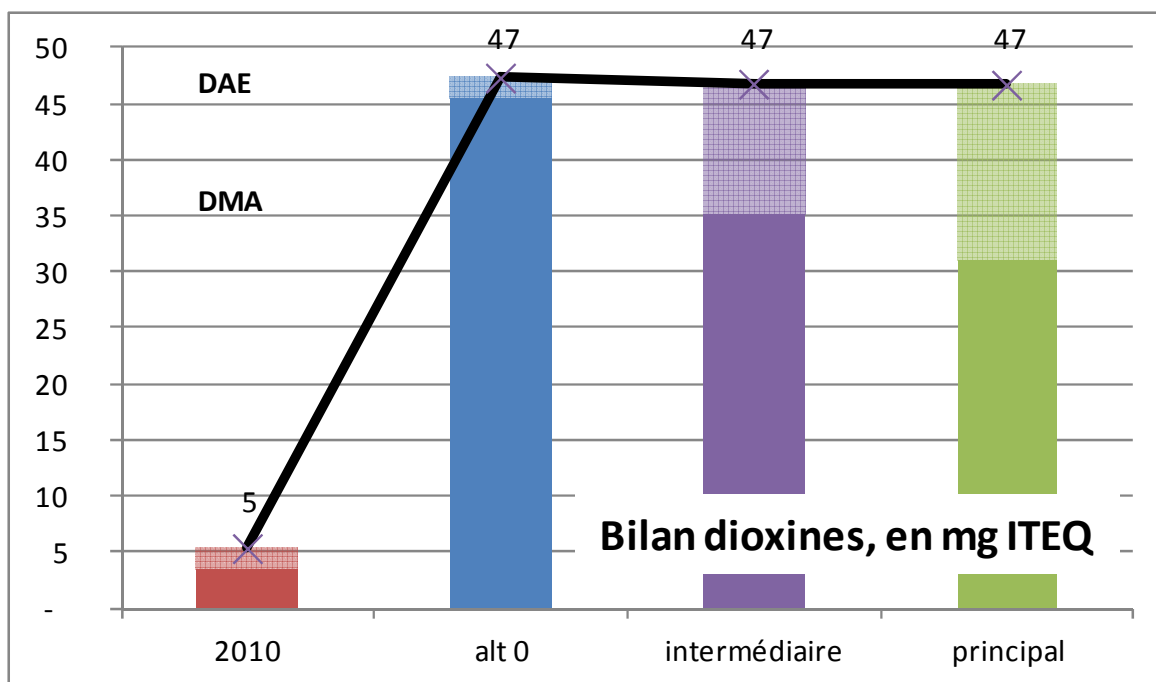


Figure 3 : Bilan dioxines émises en 2025 par les différents scénarii au global

Le scénario retenu est le plus ambitieux en termes d'objectifs de réduction des déchets et de valorisation. Il permet le respect des obligations réglementaires. Enfin, ce scénario a l'impact environnemental le plus faible. La diminution des gaz à effet de serre observée dans ce scénario contribue au respect de la convention de Kyoto.

Concernant les incidences du Plan sur les zones Natura 2000, le Plan rappelle la réglementation en vigueur et précise qu'il ne présente pas d'incidences particulières sur les zones Natura 2000.

3.4 LES PRECONISATIONS ET MESURES COMPENSATOIRES

Si les objectifs du Plan s'inscrivent dans une volonté d'amélioration de l'environnement par rapport à une situation « laisser faire », et à la situation de 2010, des préconisations sont néanmoins proposées pour réduire, limiter ou compenser certains impacts inhérents à une gestion de déchets dont le Plan ne peut s'affranchir (collecte et transport, sites de traitements en fonctionnement, ...).

Tout d'abord, il faut noter que toute installation doit être conforme aux réglementations en vigueur s'y appliquant (réglementation ICPE, loi sur l'eau, ...).

Dimensions de l'environnement	prévention	collecte / transport	traitement / valorisation
toutes les dimensions	Critères environnementaux dans les passations de marchés et de commandes Exemplarité des collectivités territoriales		Démarche d'amélioration continue une meilleure communication et concertation via les Commissions de Suivi des Sites Privilégier les démarches à haute performance énergétique Des critères de localisation des équipements à créer satisfaisant les exigences environnementales Pour mémoire, le choix des sites doit satisfaire aux exigences - des règles d'urbanismes - du code de l'environnement (notamment installations classées)
Pollutions et qualité des milieux	Accompagnement des programmes de compostage individuel	Privilégier les techniques de collecte ayant un moindre impact environnemental S'engager dans des démarches d'optimisation de la collecte et du transport des déchets Intégrer les possibilités de transports alternatifs dans les critères de choix de l'implantation des futurs sites de traitement	Limitation des rejets des unités produisant du biogaz Recours à des techniques d'exploitation maximisant le captage du biogaz Limitation des surfaces exploitées et captage du biogaz dès le début de l'exploitation
Ressources naturelles			Rechercher la valorisation énergétique maximale : - lors du renouvellement des installations, envisager les moyens d'améliorer les bénéfices environnementaux - intégrer les possibilités locales d'utilisation de l'énergie (notamment sous forme de chaleur dans des perspectives d'écologie urbaine) Choix de procédés peu ou pas consommateurs d'eau
Milieux naturels, sites et paysages			Privilégier la réutilisation d'anciens sites industriels

Dimensions de l'environnement	prévention	collecte / transport	traitement / valorisation
Risques		<p>Démarches évitant les risques pour les travailleurs de la filière déchets Les appels d'offres pourront intégrer les recommandations de la CRAM R437. Niveau d'exigence équivalent pour les collectes en régie En lien avec le Plan Déchets Dangereux, déploiement des collectes de déchets dangereux et de DASRI</p>	<p>Améliorer le suivi de la qualité de l'air ambiant Penser l'intégration paysagère des unités permettant d'amoindrir l'impact visuel Confiner les postes présentant des risques de nuisance olfactive Moderniser le parc de déchèteries afin d'améliorer la gestion de nouveaux flux Les établissements accueillants du public devront mettre en œuvre les moyens permettant d'éviter tous risques (signalétique, plan de circulation)</p>
Nuisances		<p>La diminution des quantités à collecter permettra de réduire les nuisances sonores chroniques ressenties Préservation du voisinage dans le choix du lieux d'implantation des points d'apports Usage recommandé des colonnes insonorisées pour le verre</p>	<p>Les voies de circulation, les aires de stockage, les conduits d'évacuation devront être maintenus dans un état propre à l'évitement d'amas de matière polluante ou dangereuse, et d'envols de poussière susceptible de contaminer l'air ambiant et la délocalisation de la nuisance Gabarit routier adapté aux véhicules et à la fréquence de passage en proximité du site</p>

Les mesures présentées sont des mesures de réduction de l'impact des incidences négatives, sauf l'exemplarité des collectivités territoriales, qui est une mesure d'évitement des incidences négatives.

4. PRISES EN COMPTE DES AVIS ET REMARQUES DES INSTANCES CONSULTÉES

4.1 LA PRISE EN COMPTE DES AVIS ÉMIS PENDANT LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE

En application de l'article R.541-20 du code de l'environnement, le projet de Plan et son rapport environnemental ont été adressés pour avis, dans le cadre de la consultation administrative :

- Aux conseils généraux limitrophes à la zone du Plan ;
- Au conseil régional de la zone du Plan
- Au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme (CODERST)
- Au Préfet
- A la commission consultative du Plan des déchets dangereux
- Aux collectivités compétentes en matière de déchets

Sur les 23 instances consultées, 22 ont transmis leur avis, favorable, dans les délais impartis. L'avis non formulé à l'échéance du délai de trois mois est réputé favorable conformément à l'article R.541-20 du code de l'environnement.

Aucun avis défavorable n'a été donné.

A l'issue de la phase d'enquête administrative, les observations émises ont été prises en compte dans le projet de Plan et dans l'évaluation environnementale afférente.

Le tableau ci-dessous synthétise les avis émis et les réponses apportées par le Conseil général.

Observations, remarques, réserves lors de la consultation	Commentaires
<p>CHAPITRE 1 : ETAT DES LIEUX DE LA GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX</p> <p>1.2.3 Autres déchets de l'assainissement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dire que les refus de dégrillage des stations d'épuration sont déjà comptabilisés avec les ordures ménagères résiduelles n'est pas exact ; ils doivent être comptabilisés <p>1.2.4 Bilan pour les déchets de l'assainissement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le tableau 9 ne reprend pas les quantités de boues produites par les petites stations d'épuration estimées à 3 600 tonnes ; il sous-estime donc le total à prendre en compte <p>2.1.2.2. Le Stop Pub</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'opération STOP PUB ne doit pas se traduire par une diffusion « à l'aveugle » des autocollants et documents d'information. La démarche orchestrée par le Conseil général doit se faire en concertation avec les syndicats. <p>2.1.2.7 Les manifestations éco-responsables</p> <ul style="list-style-type: none"> • le SICTOM des Combrailles accompagne les organisateurs du Grand Bal de l'Europe chaque année à Saint Gervais d'Auvergne, dans une démarche éco-responsable et surtout éco-exemplaire (gobelets réutilisables, compostage, colonnes de tri...) 	<p>Les refus de dégrillage sont bien comptabilisés avec les ordures ménagères.</p> <p>Une ligne a été ajoutée au tableau : elle reprend le tonnage estimé des petites STEU</p> <p>Le Plan de Prévention du Conseil général a été élaboré en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés dont les EPCI et le VALTOM. Dans ce cadre, la réalisation et la diffusion d'un autocollant STOP PUB, de caractère départemental, a été identifié comme étant en maîtrise d'ouvrage Conseil général. L'objectif pour le STOP PUB, est qu'il soit apposé sur un maximum de boîtes aux lettres. Que celui-ci soit diffusé par le Conseil général en plus des actions menées par les syndicats ne peut que permettre d'atteindre plus rapidement voire de dépasser les objectifs des programmes de prévention.</p> <p>Précision apportée</p>

<p>3.1.1 Les emplois dans les collectivités</p> <ul style="list-style-type: none"> Le SICTOM des Combrailles dispose d'un poste à temps plein (emploi administratif) occupé par 2 agents à 50% (1 catégorie A et 1 catégorie C) <p>3.2.2 Démarche COMPTACOUTS et 3.2.3 Données des collectivités</p> <ul style="list-style-type: none"> Le SICTOM des Combrailles est engagé dans la démarche COMPTA COUT et dispose d'une première matrice validée. Le recul est encore insuffisant pour prendre la mesure réelle du travail considérable déjà engagé. Pour ce qui concerne les rapports annuels (RPQS) et considérant les spécificités locales, les tableaux financiers comparatifs des collectivités sont encore relatifs <p>4.1.1 Recensement des installations de collecte des déchets ménagers</p> <ul style="list-style-type: none"> Tableau 32 : Deux installations de compostage sont oubliées : la plateforme de la société Ecovert à Culhat et celle de la société SITA à Chambezou Tableau 32 : La plate-forme de Clermont-Ferrand est une installation de broyage et non une installation de compostage <p>4.4.1 Plateformes de broyage des déchets verts</p> <ul style="list-style-type: none"> Tableau 38: Il manque la plate-forme de broyage de Lempty (Ecovert) couplée à l'installation de compostage <p>4.4.3 Installations de co-compostage des déchets verts et des boues</p> <ul style="list-style-type: none"> Carte n°7 p.82 et 11 p.136 : A compléter avec les installations ci-dessus Ajouter le projet Méthelec de méthanisation à Ennezat qui est autorisé <p>4.5.2 Installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND)</p> <ul style="list-style-type: none"> Tableau n°41 : Il est mentionné une capacité nominale de Puy Long de 250 000 tonnes/an. La capacité maximale autorisée a été fixée par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 à 150 000 t/an avec une valeur dégressive au fil du temps. 180.000 t ont été reçues en 2011 et 177.000 t en 2012. Pour l'ISDND de Saint-Diéry la capacité est de 10.000t/an. Les dates de fermetures prévisionnelles des installations de Saint-Diéry et de Saint-Sauves sont respectivement de fin 	<p>Ajout des données du SICTOM des Combrailles et des données du VALTOM</p> <p>Oui</p> <p>Ajouté</p> <p>Modification réalisée</p> <p>Tableau complété</p> <p>Carte complétée</p> <p>Partie 6. Recensement des projets d'installations de traitement des déchets non dangereux complétée</p> <p>L'état des lieux date de 2010. Le tableau a été corrigé pour Puy-Long</p>
---	---

<p>2019 et fin 2027 ;</p>	
<p>CHAPITRE 2 : PROGRAMME DE PREVENTION DES DECHETS NON DANGEREUX</p> <p>1.1 Les objectifs</p> <ul style="list-style-type: none"> L'objectif de diminution de 12% du gisement de déchets verts entre 2010 et 2025 peut sembler très ambitieux. <p>2.5 La séparation des déchets dangereux diffus</p> <ul style="list-style-type: none"> Nécessité d'être encore plus exigeant sur la réduction de la toxicité des déchets non dangereux. <p>2.6 Encourager et accompagner la mise en œuvre de financements incitatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> Le SICTOM des Combrailles souhaite une clarification de l'engagement éventuel du Conseil général dans l'accompagnement des collectivités. <p>3.2 Les indicateurs liés aux actions du programme de prévention du Plan</p> <ul style="list-style-type: none"> Les indicateurs mentionnés concernent essentiellement les déchets ménagers et assimilés qui ne représentent qu'une part mineure du tonnage des déchets non dangereux. Il serait utile d'ajouter des indicateurs concernant les déchets de l'assainissement dont le traitement doit être radicalement modifié par rapport à la situation passée. Les déchets non dangereux des activités économiques doivent aussi être pris en compte dans le 	<p>Pas de modification : Cet objectif est issu d'un large processus de concertation. Il a été validé lors des ateliers techniques, puis par les techniciens des EPCI et pour finir par la commission consultative</p> <p>Pas de modification : la planification de la gestion des déchets dangereux relève des prérogatives du Plan de Prévention et de gestion des déchets dangereux</p> <p>Le Conseil général ne peut pas préciser dans le Plan de quelle manière se fera l'accompagnement sur les 12 années à venir. En tout état de cause, l'accompagnement financier est tout à fait facultatif. Il n'y a aucune obligation pour le Conseil général de financer la mise en œuvre du Plan.</p> <p>Ajout d'indicateurs dans le Chapitre 3, partie 2.2.2 Définition des indicateurs de suivi des objectifs du Plan</p>

<p>Plan, or peu d'indicateurs les concernant. Pour ces déchets il n'y a pas d'indicateurs de prévention</p>	
<p>CHAPITRE 3 : PLANIFICATION DE LA GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX</p> <p>2.1 Rappel des objectifs réglementaires</p> <p>2.1.2.1 les bio déchets des ménages et des activités économiques collectés dans le cadre du service public et Tableau 52 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les tonnages de 12 100 t en 2019 et 14 800 t en 2025 de collecte de bio déchets sont surévalués puisque l'équipement en composteur pour atteindre les objectifs de prévention devrait conduire à une stabilité voire une réduction des tonnages collectés en porte à porte. ✓ Le VALTOM s'interroge sur le développement de la collecte des bio déchets au sein de Clermont communauté (12 100 t en 2019) <p>2.1.4.8 Les meubles</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mise en place d'une filière « opérationnelle » ameublement va poser des problèmes d'espace disponible sur les déchèteries et vient en contradiction avec la mise en place des filières bois, plastiques dures, ferraille et réemploi (incompréhension des usagers sur le mode opératoire du tri). La politique menée par le SBA sur les déchèteries a toujours favorisé le tri des matériaux de base en minimisant les flux de matériaux spécifiques à faire traiter ensuite par des prestataires. <p>2.1.4.9 Les objets démantelables</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mise en place d'une unité de démontage sur les déchèteries pour séparer verre / pvc / bois paraît prématurée à inclure dans ce plan car il n'existe aucune filière de ce type dans la région et cela va poser des problèmes de stockage sur les différents sites. <p>2.1.8.1 Rappel du cadre réglementaire s'appliquant aux déchets d'activités économiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le plan cite un extrait de l'article L.541-7-1 du code de l'environnement : « tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets » et précise que « cette disposition est de nature à favoriser la connaissance des gisements de déchets, même 	<p>Ces valeurs ont été validées à plusieurs reprises avec les techniciens de Clermont communauté.</p> <p>Le plan ne plaide ni pour le dispositif opérationnel, ni pour le dispositif financier.</p> <p>Il est, pour le moment, au choix de la collectivité</p> <p>Pour atteindre les objectifs de valorisation, il est nécessaire de développer cette filière. Néanmoins, le Plan ne rend pas obligatoire la mise en place d'une unité de démontage sur les déchèteries.</p> <p>Précision apportée</p>

si elle ne s'applique, pour le moment, qu'aux entreprises produisant plus de 2 000 tonnes par an de déchets non dangereux ». Il convient d'être plus précis car en réalité « l'information n'est centralisée par la DREAL que pour « les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration européenne EPRT et qui produisent plus de 2000 t/an de déchets ».

2.2 Définition des indicateurs, des méthodes d'évaluation et de suivi des objectifs du Plan

- Les indicateurs mentionnés concernent essentiellement les déchets ménagers et assimilés qui ne représentent qu'une part mineure du tonnage des déchets non dangereux. Il serait utile d'ajouter des indicateurs concernant les déchets de l'assainissement dont le traitement doit être radicalement modifié par rapport à la situation passée. Les déchets non dangereux des activités économiques doivent aussi être pris en compte dans le Plan, or peu d'indicateurs les concernent. Pour ces déchets pas d'indicateurs économiques

3. Priorités à retenir pour atteindre les objectifs de tri à la source, de collecte séparée et de valorisation des déchets non dangereux

- Pour répondre à la réglementation qui impose de séparer des quantités croissantes de déchets organiques en vue de leur recyclage il faudra des capacités plus importantes de traitement. Préciser que des projets d'installations de méthanisation supplémentaires pourraient contribuer à traiter ces déchets organiques et en évaluer le volume global. Compléter le chapitre 3.1.4, 3.1.5 et 3.2.6 et la liste récapitulative des installations à créer p.154 sur ce point.
- Le risque de dissémination de l'Ambrosie lié au recyclage des déchets verts n'est pas traité dans ce document. Quels moyens seront mis en œuvre pour prévenir ou contrôler ce risque ?
- Les actions pour contribuer aux objectifs nationaux de valorisation des déchets apparaissent noyées dans le texte sans hiérarchisation, ce qui ne permet pas d'avoir une vision synthétique globale, ni de distinguer les enjeux prioritaires. Le Plan doit être plus précis et opérationnel quand cela est possible sur les actions préconisées

Ajout d'indicateur dans le **2.2.2 Définition des indicateurs de suivi des objectifs du Plan** du Chapitre 3

Ajout d'un paragraphe dans le **3.4 le compostage et la méthanisation des déchets organiques**

La problématique ambrosie a été traitée dans l'évaluation environnementale dans la partie **6.1.8.2 Les risques sanitaires liés au compostage des déchets**. Un paragraphe a été ajouté dans la partie **5.2.4.2 Risques sanitaires** de l'évaluation environnementale intitulé « Risques sanitaires liés aux pollens et particulièrement à l'Ambrosie » et le paragraphe **3.4.Le compostage et la méthanisation des déchets organique** du Plan a été complété

La partie prévention a été rédigée sous forme de « fiches action » plus lisible

<p>(qui, quoi, quand, quelle cible, indicateur,...). Par exemple p.129, le Plan préconise la réalisation de contrôles de l'origine des biodéchets non ménagers mais n'indique pas qui est en charge de ce contrôle.</p> <p>3.1.8 l'amélioration du réseau de déchèteries :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Difficultés de créer une déchèterie supplémentaire dans le secteur ouest de Clermont communauté • Il sera difficile de mettre en place de nouveaux services dans les déchèteries du SMCTOM de la Haute-Dordogne <p>3.4 Le compost et la méthanisation des déchets organiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • carte n°11 : Ajouter le projet Méthelec de méthanisation à Ennezat qui est autorisé et la plateforme de Chambezou <p>4.Le traitement des déchets non dangereux résiduels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Clermont communauté indique que l'installation d'incinération est surdimensionnée par rapport aux besoins des collectivités pour le traitement de leurs déchets et l'absence de prospective économique • Il convient de souligner la nécessité d'un suivi environnemental poussé et transparent principalement en ce qui concerne les installations d'incinération • Mentionner dans le Plan que le recours aux installations de traitement des déchets implantées dans les départements limitrophes, soit en adéquation avec leurs propres plans. En effet, le département de la Corrèze n'autorise pas l'import de déchets en provenance des territoires situés hors du périmètre de son plan. <p>4.3.2 La valorisation des mâchefers</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le respect des recommandations du Plan concernant la valorisation des mâchefers issus de l'unité de valorisation énergétique Vernéa constitue un point dont l'importance devrait davantage être mise en valeur. A défaut, leur stockage grèverait des capacités importantes et serait susceptible de remettre en cause le dimensionnement décrit dans le Plan. Ce point mérite 	<p>Pas de modification</p> <p>Pas de modification</p> <p>Carte complétée</p> <p>Le dimensionnement de l'incinérateur ne fait pas partie des prérogatives du Plan qui doit tenir compte des projets d'installation de traitement (dossier déposé) et a fortiori des installations en fonctionnement. Cette remarque n'a pas lieu d'être aujourd'hui.</p> <p>Une phrase a été ajoutée. Attention : la disposition évoquée dans le plan de Corrèze est illégale (mesure d'interdiction générale)</p> <p>Une nouvelle rédaction a été adoptée de manière à resituer les enjeux et à mettre en évidence l'importance de la valorisation des mâchefers</p>
--	--

<p>d'être développé en précisant les moyens à mobiliser, les acteurs et les contrôles à réaliser.</p> <ul style="list-style-type: none"> La valorisation des mâchefers en tant que substitut de granulats de carrière devrait être un enjeu important du Plan afin d'inciter les collectivités et particulièrement le Conseil général à utiliser les mâchefers réglementairement valorisables <p>4.3.4.2 L'organisation du stockage en ISDND</p> <ul style="list-style-type: none"> La très forte réduction des quantités de déchets à enfouir dans les installations de stockage des déchets non dangereux « rurales » (Saint Sauves, Saint-Diéry, Poyet et Mimeront) pèsera inévitablement sur les moyens de gestion. Il faudra donc veiller à conserver des moyens de gestion et de contrôle de ces installations suffisants malgré la réduction de leur activité. Les déchets d'activités économiques qui n'auraient pas fait l'objet du tri préalable permettant de les qualifier de déchets ultimes empêcheraient d'atteindre les objectifs de prévention et de recyclage visés et épuiseront prématurément les capacités de stockage. <p>4.3.4.3 Les capacités des ISDND</p> <ul style="list-style-type: none"> Tableau 63 : Modifier le libellé car il s'agit d'une répartition prévisionnelle des déchets à enfouir ; les quantités sont très inférieures aux capacités maximales réellement autorisées ; <p>4.3.5 L'anticipation des besoins en capacités de stockage</p> <ul style="list-style-type: none"> Le plan mentionne que la capacité maximale de la décharge de Puy-Long sera atteinte à la fin du plan (2025) et qu'il faudra donc trouver une autre installation de stockage pour accueillir les déchets à partir de 2026. Compte-tenu des délais nécessaires aux démarches pour obtenir les autorisations et effectuer les travaux préparatoires à l'ouverture d'une nouvelle installation de stockage, il importe de rechercher sans attendre un nouveau site et de commencer les démarches le plus tôt possible. Le plan doit mieux faire ressortir cette impérieuse nécessité. Cet objectif fondamental peut être mis en valeur en esquissant un calendrier de travail. En particulier, le plan doit rappeler que pendant la durée de ce plan, plusieurs démarches et procédures devront être mis en œuvre (DUP si nécessaire, demande d'autorisation...) pour rendre opérationnelle cette recommandation. <p>5.Les Transports</p> <ul style="list-style-type: none"> L'enjeu du transport par rail est à souligner avec la nécessité d'un pilotage fort départemental 	<p>Ajout d'une phrase précisant que les maîtres d'ouvrage devront veiller à conserver des moyens de gestion et de contrôle de ces installations suffisants malgré la réduction de leur activité.</p> <p>Libellé remplacé par « l'évolution de l'utilisation des capacités des installations de stockage »</p> <p>Ces précisions ont été apportées</p> <p>Précision apportée</p>
---	---

8. L'Organisation territoriale :

- L'adhésion de Thiers communauté au VALTOM ne pourrait être qu'une décision interne à la collectivité. Thiers communauté trouve surprenant que cette proposition soit inscrite dans le Plan des déchets non dangereux du Conseil général. Thiers communauté a une gestion du traitement de ces déchets qui correspond aux exigences de la loi et aux décisions des élus de la communauté de communes pour une gestion raisonnée et efficiente tant au niveau technique que financier. L'autonomie de Thiers communauté sur l'exercice de la compétence Traitement des déchets doit rester pleine et entière. La volonté de vouloir une concomitance entre le périmètre du Plan et celui du VALTOM n'est qu'une supposition qui va à l'encontre de la liberté d'action de la collectivité.
- Le VALTOM indique que le Plan devrait inciter plus fortement Thiers communauté à rejoindre le syndicat de traitement en interdisant les exportations de déchets ménagers hors du département du Puy-de-Dôme
- Concernant la structuration de l'intercommunalité de collecte et plus largement sur toute la problématique déchets, le SICTOM des Combrailles précise que l'intérêt de la mutualisation est évident, mais que celle-ci est délicate à organiser. Il indique que cette logique, loin de répondre à tous les problèmes, ne doit pas se faire au détriment de l'organisation des Syndicats « de base » qui détiennent la connaissance de la « légitimité » du terrain. Il convient plutôt de travailler préalablement à limiter la confusion des rôles et permettre enfin à l'utilisateur de bénéficier d'une vraie lisibilité dans l'accès aux services, c'est-à-dire savoir avant tout qui fait quoi ?

Le décret 2011-828 du 11 juillet 2011 intègre la préoccupation d'un diagnostic de l'organisation territoriale en matière de déchets et les schémas départementaux devraient à l'avenir être compatibles avec les réorganisations de la gestion des déchets inscrits dans les PPGDND. Il ressort du rapport de la cour des comptes de septembre 2011 « les collectivités territoriales et la gestion des déchets ménagers » que l'élaboration ou la révision des PPGDND doivent s'intégrer dans une réflexion d'ensemble visant à évaluer la pertinence des schémas d'organisation territoriale existants, et de proposer les réorganisations jugées nécessaires.

Par ailleurs, le rapport de la Chambre régionale des comptes portant sur l'activité du VALTOM de 2002 à 2007 rappelle que le périmètre syndical doit être en parfaite cohérence avec le périmètre du Plan. Cette cohérence est indispensable à la définition d'une politique de traitement des déchets adaptée aux enjeux, coordonnée et pérenne. Il rappelle qu'il est important qu'un rapprochement s'effectue avec les 2 collectivités.

CHAPITRE 4 : LES MESURES RETENUES POUR LA GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES ISSUS DE PRODUITS RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.541-10 ET DISPOSITIONS PREVUES "POUR CONTRIBUER AUX OBJECTIFS NATIONAUX DE VALORISATION DE CES DECHETS

- Le SICTOM des Combrailles a déjà engagé avec succès l'organisation et le suivi des filières telles que les pneumatiques, les DASRI, les textiles. Le Syndicat est désormais sollicité sur l'organisation de filières également imposées par une réglementation nationale, DDS et bouteilles de gaz

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	
<p>Certaines données apparaissent anciennes et méritent une actualisation. C'est notamment le cas des données du CITEPA sur la qualité de l'air et les GES qui datent de 2000 (actualisation 2005) alors qu'un nouvel inventaire des émissions a été réalisé par le CITEPA dans le cadre de l'élaboration du SRCAE (émissions estimées pour l'année 2007). Celui-ci a été transmis au Conseil général du Puy-de-Dôme en avril 2012 et pourrait être utilisé dans la version finale du document puisque les émissions ont significativement évolué entre 2000 et 2007 pour certains polluants ou GES. Par ailleurs, le Conseil général du Puy-de-Dôme a réalisé un bilan exhaustif des émissions de gaz à effet de serre sur son territoire dans le cadre du PCET, qui pourrait être valorisé dans ce document.</p> <p>5.2.1.2 Air</p> <ul style="list-style-type: none"> • La synthèse de l'état initial est pertinente. Toutefois des données existantes auraient pu utilement être valorisées : - La contribution des déchets aux émissions de gaz à effet de Serre - La présentation de données chiffrées compléterait utilement l'analyse des données d'ATMO sur la qualité de l'air <p>5.2.4.1 Risques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le risque de rupture du barrage de Naussac n'est pas mentionné alors qu'il pourrait produire des effets sur l'ensemble du val d'Allier. 	<p>Des précisions ont été apportées sur la méthode dans le 2.3 et le 16.2</p> <p>Mise à jour de la partie 5.2 Etat initial de l'environnement avec les données de l'inventaire des émissions CITEPA 2007 (GES et pollution de l'air)</p> <p>Les données chiffrées sont difficiles à extraire du rapport Atmo</p> <p>Cette précision a été apportée</p>

6.1.2.1 Les déchets ménagers et 6.1.3 Traitement

- L'incidence de la collecte et du transport des déchets ménagers et assimilés et des déchets d'activité économique est traitée, mais pas les déchets d'assainissement. Une évaluation pourrait se faire moyennant des hypothèses comme pour les déchets d'activités économiques.

6.1.4. Valorisation

- tableau 17 et tableau 20 : A défaut de disposer des valeurs d'équivalence énergétique pour la valorisation matière du bois, il serait possible de considérer une valorisation énergétique, ce qui permet d'économiser plus de 6 000 tep et autant d'émissions de t_{eq} CO₂. Ceci serait cohérent avec le choix fait de privilégier la valorisation énergétique pour le bois.
- Les tableaux 19 et 23 prennent en compte les effets de la valorisation énergétique du biogaz, mais ne tiennent pas compte de la réduction de l'effet de serre qu'induit le brûlage du méthane correspondant qui est bien plus important.

Les impacts sur l'eau de la gestion des déchets sont considérés comme faibles dès lors que les installations respectent la réglementation. Cette approche aurait pu être argumentée par une analyse plus précise des flux rejetés par les installations de traitement et leur contribution ou non à la dégradation des masses d'eau.

Sur le plan qualitatif, les installations de stockage ont fait ou font l'objet de mesures particulières contribuant à une réduction importante des impacts sur l'eau qui doivent être évoquées : captage et traitement des lixiviats, mise en conformité des casiers,...).

Une explication à ce sujet est fournie dans la partie **6.1.2.3 Les déchets de l'assainissement**

Peu de bois en valorisation matière. Le bilan environnemental de cette valorisation est mal connu. De plus, cela n'irait pas dans le sens de privilégier la valorisation énergétique du bois à la valorisation matière car on leur donnerait le même poids. Enfin, le Plan n'a pas retenu cette disposition.

Non, il n'y a pas de réduction d'effet de serre par le brûlage du méthane, qui est transformé en CO₂. Il s'agit d'un méthane anthropique, dont le poids est important quand il n'est pas capté.

Les données ne sont pas disponibles pour tous les sites, et il s'agit d'une évaluation environnementale et non de la somme d'études d'impacts

Ces aspects sont abordés dans les derniers paragraphes de la partie **6.1.3.1 Les déchets ménagers**

Cette précision a été apportée dans la légende du tableau

<p>Pour éviter toute ambiguïté, il faut préciser dans le tableau n°24 que les dépassements annoncés concernent les lixiviats « avant traitement ».</p> <p>En matière de risques sanitaires liés à l'incinération de déchets, le projet de plan cite l'étude épidémiologique InVS de Mars 2008 (page 83). Pour être tout à fait complet, les conclusions de l'étude InVS « d'imprégnation par les dioxines des populations vivant à proximité des incinérateurs d'ordures ménagères » de 2009 mériteraient d'être mentionnées compte tenu des enseignements qu'elle apporte également.</p> <p>7.2 Impact relatif de la gestion des déchets ménagers et des DAE</p> <p>Les émissions de GES et les consommations d'énergie liées à la gestion actuelle des déchets sont mises en perspective au regard des données départementales et nationales. À noter que ces chiffres ne prennent ici pas en compte les « émissions évitées » liées à la valorisation.</p> <p>10. Comparaison environnementale des scénarii envisagés et 10.1 Indicateurs quantitatifs</p> <p>La démarche d'évaluation des impacts est appliquée aux déchets ménagers et assimilés, puis aux déchets des activités économiques, mais les déchets d'assainissement ne sont pas traités. Même s'ils ne font pas l'objet de scénarii, une comparaison des incidences du projet avec le prolongement de la situation actuelle serait utile.</p> <p>13.2.2 Plateformes de broyage et de compostage et unité de méthanisation (traitements biologiques)</p> <p>Figure 44 et 45 : Les plates-formes de compostage de Saint-Eloy, Saint-Sauves et de Saint-Diéry mentionnées n'existent pas. Il s'agit de plates-formes de broyage de déchets verts. Les conclusions restent toutefois probablement les mêmes. Par ailleurs, il n'existe pas non plus d'unité de compostage à Saint-Ours-les-Roches.</p>	<p>« lixiviat de décharge brute »</p> <p>La partie 6.1.8.4 Les risques sanitaires liés à l'incinération des déchets a été complétée par la présentation de l'approche des études d'imprégnation</p> <p>Oui</p> <p>Ces déchets sont traités dans la partie 12.4 Focus sur les déchets de l'assainissement</p> <p>Précision apportée et cartes modifiées (carte des installations de broyage, compostage et méthanisation)</p>
--	--

14. Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

Les mesures de réduction des impacts sont définies selon les différentes étapes de la gestion des déchets. Leur mise en œuvre n'est pas vraiment développée et elles restent parfois de portée très générale. C'est par exemple le cas de la surveillance de la qualité de l'air à proximités des sites (quels sites et pour quelles raisons ?).

En outre, même si elles semblent cohérentes avec le diagnostic et les enjeux identifiés, les mesures décrites n'apparaissent pas clairement connectées aux risques d'impacts. Le chapitre portant sur les mesures n'analyse pas, comme il devrait le faire, la pertinence et l'efficacité des mesures prévues par le plan mais procède à un inventaire très théorique de mesures qui pourraient être mises en œuvre en ne faisant qu'un lien très partiel avec les risques d'impacts identifiés dans la partie précédente.

D'autre part, la cohérence des données de l'évaluation avec celles du plan mériterait d'être vérifiée. Pour les DAE, l'objectif de valorisation agronomique des déchets organiques des gros producteurs est de 27 600 tonnes (/an?) alors que le plan fixe un objectif de collecte des biodéchets des gros producteurs de 18.600 tonnes/an uniquement (p. 123). La donnée de 27 600 tonnes ne semble pas figurer dans le plan.

L'État ne dispose pas d'information permettant d'affirmer que les boues d'épuration de Chabreloche ne seraient pas conformes comme cela est mentionné tant dans le rapport que dans l'évaluation environnementale.

14.2.3.2 les mesures réduisant l'impact des incidences visant le traitement et la valorisation des

La phrase sur la surveillance de la qualité de l'air a été développée

Comme expliqué en **14** et **14.2.2 les mesures réduisant l'impact des incidences visant la collecte et le transport des déchets**, le Plan permet déjà une amélioration de l'environnement, les mesures compensatoires portent donc sur les impacts "résiduels" : collecte, sites en activité, ...

Erreur de transcription dans le synoptique et dans le texte
Les valeurs sont bien intégrées dans les tableaux

Cette information a été supprimée dans le rapport et dans l'évaluation environnementale (**partie 9. Description des scénarii et partie 11.1 Objectifs de la gestion des déchets**)

<p>déchets</p> <p>La mesure d'enrubannage des déchets en balles est mentionnée comme une bonne pratique sur les ISDND. C'est contestable et mériterait d'être expliqué au regard des inconvénients que peut comporter cette mesure.</p> <p>15. suivi environnemental</p> <p>L'indicateur d'émission de GES retenu en page 152 se base sur des tonnages incinérés ou enfouis. On relèvera que cet indicateur peut également être suivi plus précisément à partir des émissions de CO2 ou de CH4 calculées tous les ans par les ISDND (et l'UVE).</p> <p>Les indicateurs de suivi définis page 152 portent sur les tonnages, et non plus sur les émissions et les consommations par exemple. Cela apparaît logique puisque ces émissions sont difficilement mesurables directement. Néanmoins, ces données de tonnages permettent de calculer les indicateurs « énergie » et « GES ». Le dispositif de suivi pourrait donc mentionner une mise à jour annuelle des indicateurs « GES » et « énergie », puisque les données d'activité permettant de les calculer seront collectées annuellement.</p> <p>Dans l'évaluation environnementale, pour les risques, le document de référence devrait être le DDRM (document départemental des risques majeurs) approuvé par un arrêté du 28 mars 2012 qui a remplacé celui de 2004.</p> <p>Ajouter dans les indicateurs de l'évaluation environnementale, un indicateur de « valorisation de l'énergie » calé sur les données des gestionnaires des installations de valorisation de l'énergie.</p> <p>6.1.3.1 Les déchets ménagers</p> <p>Modifier les installations de broyage et de compostage</p> <p>Pour faciliter la lecture et les comparaisons, il serait préférable d'exprimer toutes les valeurs dans la</p>	<p>Modification réalisée</p> <p>Non, les émissions des ISDND (et donc la production énergétique en découlant) sont dues à la dégradation des déchets enfouis des années précédemment. Les mesures effectuées l'année x ne correspondent pas à la dégradation des déchets enfouis cette année x, mais des déchets enfouis en x-5, x-10. On ne peut donc pas suivre ces indicateurs ainsi.</p> <p>Il a été précisé que ce document n'était pas disponible lors de la rédaction du Plan.</p> <p>Explication identique à celle pour les GES Il n'est pas possible de suivre un tel indicateur.</p> <p>Modification réalisée</p> <p>Ce n'est pas possible. Les données ADEME sont en tep et il n'est pas possible de faire la conversion en MWh. Ce n'est pas</p>
---	--

même unité. Eviter notamment d'utiliser parfois tep (tonne équivalent pétrole) et parfois MWh (Mégawattheure), ce qui apparaît dans plusieurs tableaux.	homogène mais ce sont les seules informations dont on dispose. De plus, il ne s'agit pas de la même chose : énergie primaire, énergie finale.
---	---

Le projet de Plan et son rapport environnemental ont été modifiés et la nouvelle version de ces documents a été approuvée par l'Assemblée départementale le 1^{er} avril 2014 puis présentée à l'Autorité environnementale de l'Etat.

4.2 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

La saisine de l'autorité environnementale de l'état a été réalisée par le Conseil général du Puy-de-Dôme le 04 avril 2014.

L'autorité environnementale a transmis son avis le 20 mai 2014.

L'intégralité de l'avis a été versée au dossier d'enquête publique. La synthèse de l'avis est présentée ci-après :

« Le projet de Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Puy-de-Dôme comporte une évaluation environnementale qui comprend les éléments réglementaires et techniques permettant d'apprécier correctement ses effets sur l'environnement.

Il repose sur des données de l'état initial fiables, détaillées et d'une manière générale correctement illustrées. Il intègre les exigences réglementaires issues des Lois Grenelle et notamment ses objectifs quantitatifs en termes de prévention, de recyclage et de valorisation de déchets.

Les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs sont correctement décrits.

Les installations existantes de traitement des déchets permettent de répondre aux besoins sur la durée du futur Plan (horizon 2025) sans avoir à créer d'équipements nouveaux à l'exception de l'extension et du renouvellement des installations de stockage qui arrivent à échéance pendant sa durée (Miremont et Ambert). La recherche de leur optimisation, sans création de nouvelles infrastructures majeures constitue un élément favorable sur le Plan environnemental. En matière de traitement, les mesures proposées s'avèrent cohérentes et pertinentes.

L'un des enjeux, correctement souligné par le Plan consistera en revanche à suffisamment anticiper – et ce, dès 2015 – la cessation d'activité de l'installation de stockage de déchets de Puy-Long à Clermont-Ferrand prévue à l'horizon 2025 pour trouver un site alternatif de stockage, compte tenu de la durée des procédures. Il s'agira d'un point de vigilance important.

Les objectifs, en termes de prévention, de valorisation et de recyclage apparaissent très ambitieux et vont au-delà des obligations réglementaires fixées par la Loi. Une implication forte des différents acteurs et un suivi attentif seront nécessaires pour les atteindre.

Les actions prévues par le plan pour favoriser l'utilisation en travaux routiers des mâchefers issus de l'incinérateur du pôle de valorisation de déchets Vernéa (moyennant le respect des exigences réglementaires) sont également à souligner. A défaut, leur stockage grèverait des capacités de stockage et serait susceptible de remettre en cause le juste dimensionnement des installations de traitement décrit dans le Plan.

L'évaluation environnementale est de qualité même si elle aurait pu s'attacher à établir un lien plus précis entre les mesures d'évitement, de réduction et de compensations prévues et les impacts résiduels identifiés. Une analyse plus fine de l'articulation avec certains documents importants de planification aurait également mérité d'être réalisée.

En tout état de cause, l'évaluation permet de mettre en évidence clairement les effets positifs du Plan sur l'environnement dès lors que les objectifs fixés seront atteints. Des outils et indicateurs de suivi pertinents sont définis pour suivre la mise en œuvre du Plan et ses effets.

Au final, l'environnement a été correctement pris en compte pour élaborer le Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Puy-de-Dôme.

4.3 AVIS EMIS DURANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Suite aux avis émis lors de la consultation administrative et à l'avis de l'autorité environnementale, un projet de Plan complété et son rapport environnemental ont été soumis à enquête publique du 16 juin 2014 au vendredi 18 juillet 2014, sur une période de 32 jours consécutifs.

Le Conseil général a informé le public de la tenue d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux :

- Parution dans 2 journaux pour le département du Puy-de-Dôme et dans 2 journaux pour le département de la Haute-Loire,
- Affichage réglementaire de l'arrêté du Conseil général en date du 21 mai 2014 et de l'avis d'enquête publique dans les lieux suivants : Préfecture du département, sous-préfectures de Brioude, Issoire, Thiers, Riom et Ambert, Mairies de Bourg-Lastic, Puy-Guillaume, Courpière, Saint-Diéry, Saint-Eloy-les-Mines, Ardes, Pontgibaud et Cébazat, au siège du Conseil général.

Par ailleurs, il paraissait essentiel que les internautes, dont le lieu de résidence ne se situe pas spécifiquement sur le territoire du Plan, puissent également s'informer, prendre connaissance des dossiers, réagir en ayant la possibilité de déposer individuellement ou collectivement leurs remarques, observations et/ou pétition. Aussi, l'arrêté d'enquête publique, l'avis d'enquête et le dossier intégral étaient consultables et téléchargeables sur le site internet du Conseil général.

Le recueil des avis du public a été réalisé dans les 14 lieux d'enquête, sur l'espace dédié sur le site internet du Conseil général et pas courrier adressé à la commission d'enquête.

La commission d'enquête a rendu son rapport de synthèse des avis le 23 juillet 2014.

Le Conseil général, dans son mémoire en réponse du 25 juillet 2014, a apporté des réponses et précisions à chacune des remarques émises par la commission d'enquête.

La commission d'enquête considère que « l'élaboration du projet de Plan est le fruit d'un travail sérieux réalisé au sein d'une démarche consultative avec l'ensemble des acteurs concernés. L'avis favorable des organismes et collectivités consultés semble, a priori, indiquer que les objectifs sont réalistes et atteignables, tout comme la mise en œuvre des mesures proposées ».

Elle indique également que « le Conseil général a démontré sa volonté de communication autour du projet de PPGDND et de l'enquête publique. Le public a participé à cette procédure, autant par la consultation des dossiers dans les lieux d'enquête que sur le site internet du Conseil général. »

La commission d'enquête souligne que la production du public lors de cette enquête a été relativement importante avec 228 interventions pour 422 remarques.

La commission d'enquête a émis un avis favorable, sans réserve, ni recommandation, sur la forme du dossier.

Sur le fond du dossier, la commission d'enquête a émis un avis favorable, assorti des trois réserves et sept recommandations suivantes :

Réserves :

1. Le Conseil Général complétera, avant le 31 décembre 2015 et, dans tous les cas, au plus tard une année après la publication de l'arrêté d'approbation du P.P.G.D.N.D., son plan d'action en décrivant, par thème, les objectifs, les moyens, les indicateurs et les contrôles de chaque axe de progrès (technique, quantitatif, économique et environnemental). Il désignera les structures responsables du bon aboutissement de chaque projet. Pour ce faire, la rédaction de fiches d'action précises permettra de renforcer l'efficacité du dispositif. La commission consultative devra être impliquée annuellement dans la définition et le contrôle des orientations et actions. Les propositions d'évolution des TOEM et

ROEM seront présentées à cette commission. Annuellement, et au plus tard le 31 décembre 2016, le Conseil Général publiera un état d'atteinte des objectifs par collectivité. Il privilégiera et soutiendra les actions portant sur le tri, les déchèteries, les « ressourceries », le compostage et les bio-déchets, afin de ne recourir à l'enfouissement et à l'incinération qu'en dernier lieu.

2. Le Conseil Général devra mettre en place des informations complètes, techniques et quantifiées, validées par la commission de suivi, publiées intégralement sur son site internet, sur l'état d'atteinte des objectifs du Plan et sur l'évolution des techniques individuelles de tri qui doivent être prises en compte par les particuliers.

3. Le Conseil Général devra engager ou mettre à jour, avant le 31 décembre 2016, une étude déterminant la faisabilité ou non de la mutation d'une partie des transports vers le rail. Les choix qui en découleront devront être neutres ou positifs tant pour le pouvoir d'achat des ménages que pour l'environnement, dans tous ses aspects, pour la durée du Plan. En attente de cette étude, le Conseil Général suspendra toute aide ou subvention à l'équipement pour de nouvelles infrastructures multimodales.

Recommandations :

1. Le Conseil Général devrait mener une étude des impacts économiques du Plan sur l'évolution des coûts de collecte, de transports et de traitement des DND afin de définir les axes de progrès possédant à la fois un aspect environnemental favorable et un caractère non inflationniste, pour permettre aux contribuables d'absorber les dérives fiscales enregistrées lors de la mise en oeuvre du Plan précédent. Cette étude devrait déterminer, à impact environnemental comparable, les actions de limitation, voire de diminution, des charges d'exploitation et de gestion. La renégociation des contrats avec les opérateurs pourrait faire partie de cette démarche.

2. Les comptes des organismes en charge des DND devraient être portés à la connaissance du public dans un souci de sincérité et de transparence. Le Conseil Général pourrait prendre en charge cette mission d'information sur l'utilisation des fonds publics et se voir attribuer un rôle d'auditeur par les EPCI et VALTOM. Une méthode comptable homogène et commune à tous les EPCI est plus que souhaitable.

3. Une réflexion sur l'intérêt social, environnemental et économique du maintien au-delà du terme du Plan de l'ISDND de Puy-Long pourrait être menée dans les meilleurs délais pour déterminer l'avenir de ce site. Le Conseil Général pourrait réfléchir au maillage du territoire du Plan pour les autres ISDND existantes, de façon à satisfaire les besoins de proximité à faible impact de transport et à assumer les éventuels excédents qui pourraient provenir de la non-atteinte des objectifs du Plan ou de difficultés liées à l'incinération.

4. Le Conseil Général devrait s'assurer que les prescriptions des marchés publics de travaux routiers ou VRD prévoient la possibilité de recours aux mâchefers dès que la nature des ouvrages et des sols le permet. Il devrait retenir préférentiellement les offres comportant leur emploi. Il devrait surveiller l'évolution des ouvrages réalisés avec ces produits afin de s'assurer que leurs effets sur l'environnement sont neutres. L'information pourrait être disponible pour les entreprises participantes aux marchés de travaux.

5. L'UIOM ne pourrait recevoir de déchets provenant d'autres secteurs géographiques que ceux inscrits dans le périmètre du Plan, qu'à la condition que les objectifs de limitation de l'enfouissement aient été respectés, en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral.

6. Il serait souhaitable que le Conseil Général participe activement à la commission de suivi de l'UIOM et rende publics, notamment sur son site internet, les contrôles réalisés dans le cadre de la protection de la santé publique.

7. Pour optimiser le tri sélectif à domicile et le réemploi des matières, et ainsi accélérer la réduction de la part du tri incombant aux collectivités, il serait souhaitable d'instaurer un mode de taxation suffisamment incitatif où les foyers retrouveraient les efforts accomplis dans ce domaine.

Les réserves et recommandations émises par la commission d'enquête apparaissent étrangères à l'objet du PPGDND, qui a pour but la planification des déchets, voire étrangères, pour certaines d'entre elles, aux compétences du Conseil général.

Ainsi, conformément à ce qui est précisé dans le mémoire en réponse du Conseil général, le projet de Plan n'a pas été modifié.

5. LES MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX OPERES PAR LE PLAN

Les principales mesures retenues par le Plan ont été prises en tenant compte :

- Des contraintes réglementaires
- De l'analyse de la situation actuelle en matière de gestion des déchets
- De l'étude de différents scénarios de traitement des déchets.

5.1 LES CONTRAINTES REGLEMENTAIRES

La loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite « Grenelle 1 », qui s'appuie sur la directive européenne 2008/98/CE, consacre la réduction des déchets comme « priorité qui prévaut sur tous les autres modes de traitement » et fixe comme objectif national la diminution de 15% d'ici à 2012 des quantités de déchets partant en incinération ou en stockage. Les objectifs identifiés nationalement sont les suivants :

- Réduire la production d'ordures ménagères et assimilées de 7% par habitant pendant les 5 prochaines années,
- Augmenter le recyclage matière et organique des déchets ménagers et assimilés afin d'orienter vers ces filières un taux de 35% en 2012 et 45% en 2015,
- Orienter vers le recyclage matière et organique plus de 75% des déchets d'emballages ménagers en 2012
- Orienter vers le recyclage matière et organique plus de 75% des déchets non dangereux des entreprises (hors BTP, agriculture, industries agro-alimentaires et activités spécifiques) en 2012.

Par ailleurs, en cohérence avec la directive européenne du 19 novembre 2008 et l'article 46 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, l'organisation préconisée par le Plan repose sur le principe de la hiérarchie de modes de traitement :

- La prévention est la première des priorités du dispositif, afin de réduire la quantité et la nocivité des déchets produits.
- La préparation au réemploi
- La Valorisation matière et organique
- La Valorisation énergétique
- L'Enfouissement en dernier recours en installation de stockage

5.2 ANALYSE DE LA SITUATION EXISTANTE (ANNEE DE REFERENCE : 2010)

L'analyse de la situation actuelle de la gestion des déchets non dangereux sur le périmètre du Plan du Puy-de-Dôme, établie à partir des données de l'année 2010 a permis de mettre en évidence les constats suivants :

- En matière de gestion des déchets ménagers :
 - Les actions de prévention des déchets se développent dans le cadre du Plan départemental de Prévention mis en place par le Conseil général du Puy-de-Dôme et des programmes locaux de prévention mis en place par toutes les collectivités du périmètre.
 - Le tonnage des ordures ménagères (241 kg/hab./an) est très inférieur à la moyenne nationale (299 kg/hab./an) et présente de fortes hétérogénéités sur le territoire
 - Le tonnage de verre collecté sur le périmètre est inférieur de 2 kg/hab./an à la moyenne nationale
 - Les objectifs de 35% de valorisation matière et organiques fixés par le Grenelle pour 2012 sont déjà atteints en 2010 (39%)
 - Le territoire dispose d'un bon maillage en déchèteries

- En matière de gestion des déchets d'activités économiques

La gestion des déchets d'activités économiques relève d'acteurs privés et ne fait pas l'objet d'une obligation systématique de fourniture de données. De ce fait, les gisements produits et les flux vers les différentes filières de valorisation et de traitement sont évalués à partir de ratios régionaux selon l'activité des entreprises et le type de déchets.

La valorisation des déchets d'activités économiques est très difficile à appréhender du fait de la diversité des modalités de valorisation des matériaux et de l'absence de données centralisées répertoriant ces déchets.

En raison des incertitudes sur les données estimées, l'une des orientations du Plan sera l'amélioration de la connaissance sur la gestion des DAE.

Par ailleurs, il apparaît que les mesures de prévention des DAE sont encore peu développées

- En matière de gestion des déchets de l'assainissement

Actuellement moins de 50% des boues de station d'épuration (STEU) sont valorisées sous forme biologique avec retour au sol, la production de la STEU de Clermont-Ferrand allant en ISDND.

Un des enjeux du plan est que la totalité des boues conformes produites soit valorisée biologiquement.

5.3 DESCRIPTION DU SCENARIO RETENU PAR LE PLAN

Lors des ateliers de travail réalisés durant l'élaboration du Plan, il a été décidé de soumettre 2 scénarios de gestion à la commission consultative : un premier scénario qui correspondait au respect des objectifs réglementaires imposés par le Grenelle et un deuxième scénario beaucoup plus ambitieux.

Le choix de la commission consultative s'est porté sur ce deuxième scénario dont les objectifs sont les suivants :

- La prévention :

- Diminution des quantités d'ordures ménagères et assimilées de 7% en 2014 (soit 323 kg/hab) et de 12% en 2025 (soit 304 kg/hab), par rapport à une situation « laisser faire »
- Diminution de 12% du gisement de déchets verts par rapport à la situation actuelle
- Stabilisation des apports en déchèteries (hors déchets verts) par rapport à la situation actuelle
- Diminution de 10% des DAE banals par rapport au scénario « laisser faire »
- Le recyclage : 55% de valorisation matière et organique en 2025 grâce à l'amélioration de la collecte sélective et des biodéchets des ménages, la mise en place de la collecte des biodéchets des gros producteurs, la collecte des textiles, la réduction du taux de refus de tri, une meilleure collecte en déchèteries (plus de flux triés),
- La diminution de la quantité de déchets résiduels par rapport au scénario « laisser faire » : - 29% pour les OMr et - 44% pour les DAE.

Concernant les déchets de l'assainissement, la totalité des boues sont valorisées (ou stabilisées sur l'unité de Vernéa), à l'exception des boues de Thiers. Les matières de vidange sont dépotées en STEP.

Les hypothèses d'évolution des filières de collecte, de valorisation et de traitement sont les suivantes :

- Déchèteries : construction d'une déchèterie sur le territoire de Clermont Communauté et d'une déchèterie professionnelle
- Stations de transit : un nouveau site à créer n'est toujours pas définitivement positionné, sur le territoire du SBA. Création également d'une unité de transbordement rail-route à Beaulieu (Clermont-Ferrand) et d'une unité de regroupement, voire de préparation du plâtre en vue de son transfert par voie ferrée,
- Centres de tri : pas de nouveau site ou capacités supplémentaires
- Traitements biologiques : mise en œuvre de l'unité de méthanisation de la plateforme de compostage des déchets verts de Vernea.
- Traitement thermique : mise en œuvre de l'UIOM de Vernea (capacité de 150 000 tonnes par an)
- Stockage des déchets non dangereux et non inertes :
 - Mise en œuvre de l'extension de **Puy-Long**, d'une capacité dégressive, allant de 138 000 tonnes par an en 2013 à 60 000 tonnes en 2025,
 - Mise en œuvre de l'extension de **Saint Sauves**, d'une capacité dégressive, de 10 000 tonnes par an en 2013, puis 4 000 tonnes à partir de 2014,
 - Mise en œuvre de l'extension de **Miremont**, d'une capacité de 8 000 tonnes par an à partir de 2014,
 - Mise en œuvre de l'extension de **Saint-Diery**, d'une capacité dégressive, de 10 000 tonnes par an en 2012 et 2013, puis 3 000 tonnes à partir de 2014,
 - Mise en œuvre de l'extension du **Poyet**, d'une capacité de 12 000 tonnes par an à partir de 2014.

6. LES MESURES DESTINEES A EVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

Le suivi environnemental consiste à vérifier si les effets du Plan révisé sont conformes aux prévisions telles que le rapport environnemental les a analysées.

Compte tenu des effets sur l'environnement évalués dans la mise en œuvre du Plan, les indicateurs suivant sont proposés :

Dimensions concernées		Indicateur d'évaluation	Unité	Fréquence	Pertinence
Toutes les dimensions		% population couvert par un programme local de prévention	%	annuelle	Permet de suivre le développement des programmes de prévention
		Nombre de composteurs distribués		annuelle	Indique l'impact de la politique de prévention menée sur le territoire
		Tonnage total collecté de déchets ménagers et assimilés	t	annuelle	Indique l'impact de la réduction de la production de déchets
Ressources naturelles (Economie matière et énergie)	Qualité des milieux (Emissions de GES évitées)	Tonnage valorisation matière (déchets ménagers et assimilés)	t	annuelle	
Qualité des milieux (Emissions de GES évitées) (Enrichissement des sols)		Tonnage valorisation organique (déchets ménagers et assimilés)	t	annuelle	
Ressources naturelles	Qualité des milieux	Taux valorisation matière et organique (déchets ménagers et assimilés)	%	annuelle	Situe l'évolution de la valorisation des déchets en regard des objectifs du Plan et des objectifs nationaux (Grenelle...)
Pollutions des milieux (Emission de GES)		Tonnage enfouis - déchets ménagers et assimilés - dont Omr non stabilisées - dont Omr stabilisées - dont refus de tri - DAE - boues	t	annuelle	Situe l'évolution de l'enfouissement des déchets selon leur potentiel méthanogène
Pollutions des milieux (Emission de GES)		Tonnage incinéré - déchets ménagers et assimilés - DAE	t	annuelle	
Pollutions des milieux (Emission de GES)		Evolution déchets résiduels partant en incinération et en stockage	%	annuelle	Situe l'évolution du traitement des déchets résiduels
Pollution des milieux		Suivi des émissions de polluants atmosphériques des installations de traitement		à définir	Suivi des dépassements éventuels par rapport aux normes de rejet
Pollution des milieux	Nuisances (Bruit et trafic)	Suivi des incidents et des rejets non conformes des installations de traitement		à définir	

Ces indicateurs feront l'objet d'observations à une fréquence spécifique et seront suivis pour vérifier si leur évolution est conforme aux prévisions.